

Délibération n° 2009-06

Conseil d'administration de la CGLLS 34^{ème} séance du 4 mars 2009

Autorisant la CGLLS à verser des aides complémentaires à la démolition et à la réhabilitation aux organismes de logement locatif social entrés en procédure d'aide

Le conseil d'administration,

Délibère :

Article 1^{er} : éligibilité

Les organismes de logement social entrés en procédure d'aide à la consolidation ou au rétablissement de l'équilibre dont le mandat de négociation a été approuvé avant le 30 avril 2009 peuvent bénéficier d'aides complémentaires de la CGLLS pour les opérations de démolition ou de réhabilitation de logements locatifs sociaux prévues dans les protocoles avec des aides de l'Etat, mais dont les décisions de financement n'ont pas été accordées à cette date.

Article 2 : modalités de versement

La CGLLS établira avec chaque direction départementale de l'équipement, direction régionale ou délégataire des aides publiques concernés, une convention indiquant précisément, pour chaque bailleur présent sur le territoire :

- les opérations inscrites dans les protocoles ayant fait l'objet de décisions de financement de l'Etat ou du délégataire (opérations non éligibles);
- les opérations inscrites dans les protocoles n'ayant pas fait l'objet de décisions de financement de l'Etat ou du délégataire (opérations éligibles) ;
- les modalités d'instruction, par les services de l'Etat ou ceux du délégataire, et de versement, par la CGLLS, des aides complémentaires sur les opérations éligibles.

Les conventions seront présentées au comité des aides de la CGLLS pour avis.

Article 3 : montant des aides

Les aides complémentaires maximales apportées par la CGLLS en 2009 correspondent aux montants inscrits dans les protocoles pour les opérations éligibles dans la limite d'une enveloppe globale de 20 millions d'euros.

A la fin de l'année 2009, un bilan des aides complémentaires versées et retraçant l'ensemble des opérations éligibles restant à financer sera présenté au conseil d'administration de la CGLLS.

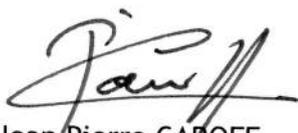
Au vu de ce bilan, le Conseil d'administration prendra une délibération relative à l'attribution de ces aides complémentaires à compter de 2010. Ces dernières seront financées par le fonds prévu au II de l'article 4 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et leur attribution sera encadrée par le décret en Conseil d'Etat prévu à ce même article.

Pour un même organisme sur un même territoire (département ou délégation), les aides complémentaires sont fongibles entre les différentes opérations éligibles, après avis des services de l'Etat ou de ceux des délégataires.

Article 4 : publication

La présente délibération sera publiée, conformément aux règles établies par la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003 modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site Internet de la CGLLS.

Fait à Paris, le 4 mars 2009



Jean Pierre CAROFF

Président du Conseil d'administration